# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*14312340\*



Déposé 10-12-2014

Greffe

0506719585

N° d'entreprise:

**Dénomination** (en entier) : **Mediax Entertainment** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Rue du Stordoir, Sauv. 2 Siège:

5030 Gembloux (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Kathleen Dandoy, notai-re associé, à la résidence de Perwez, le 10 décembre 2014, en cours d'enregistrement, il résulte que la SPRL Mediax Solutions, Gembloux, rue du Stordoir 2, TVA BE 0818.619.424 RPM Nivelles, représentée par la SPRL Accroc.be, à Sauvenière, rue du Stordoir 2, RPM 0806.050.204, elle-même représentée par Monsieur Raison Michaël, à Gembloux, rue du Stordoir 2, a constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « Mediax Entertainment».

Le capital social a été fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600.- EUR) divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans mention de valeur nominale qui ont été souscrites en totalité par la SPRL Mediax Solutions.

Les parts ainsi souscrite ont été libérées en numéraire à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,- EUR) par dépôt de la dite somme sur un compte au nom de la société en formation auprès de la banque CBC selon attestation dudit organisme bancaire.

Les statuts ont été arrêtés comme suit :

### ARTICLE 1

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomina-tion « Mediax Entertainment ».

Cette dénomination doit dans tous les documents de la société être précédée ou suivie immédiate-ment de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", ainsi que l'indication du siège social.

Elle doit en outre être accompa-gnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

# ARTICLE 2.

Le siège social est établi à Rue du Stordoir 2 à 5030 Gembloux (Sauvenière).

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, publiée aux annexes au Moniteur belge.

# **ARTICLE 3**.

La société a pour objet, tant en Belgi-que qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commis-sionnaire :

- le commerce, la vente, la location et la mise à disposition de matériel logistique, Horeca, événementiel, ludique, éducatif, artistique, sanitaire ou d'aménagements de toute nature en gros, demi-gros et détail
- la conception, la réalisation et la commercialisation d'événements, rassemblements et expositions pour son propre compte, le compte de personnes privées ou d'entreprises
- tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous les autres services de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

nature similaire, propres à développer les activités de toutes sociétés privées ou publiques

- la formation, le conseil, l'encadrement
- le marketing
- les aménagements extérieurs et intérieurs, la décoration, les jardins, le terrassement, la maintenance
- le transport
- les activités HORECA
- la création et la vente des produits santé et wellness
- la prise de participation dans des sociétés tierces ayant notamment pour objet l'édition, le service aux entreprises, la communication, le marketing, le tourisme, les soins de santé, le transport, la construction, les aménagements

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, marketing, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription, de prêt ou toute autre manière dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

La société peut se porter caution personnelle ou hypothécaire au profit de sociétés ou d'entreprises dans lesquelles elle possède une participation ou plus généralement des intérêts.

La société peut être gérant, administrateur ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces condi-tions.

Le collège des gérants a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

#### **ARTICLE 4.**

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours ce jour. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

#### ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,- EUR)**, divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

# ARTICLE 6.

Les parts sont intégralement souscrites et libérées en numéraires, à concurrence de douze mille quatre cents (12.400) euros.

#### ARTICLE 7.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un *registre des parts* tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmission des parts.

La cession entre vifs ou la transmis-sion, pour cause de décès, des parts d'un associé est opérée selon les prescriptions de l'article 249 du Code des Sociétés.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### **ARTICLE 8**.

La société est administrée par un ou plu-sieurs mandataires, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révoca-ble par elle.

#### ARTICLE 9.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant ou les gérants ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances, ainsi que pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

# **ARTICLE 10**.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En ce cas, chaque associé a individuel-lement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissai-res et il pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

### **ARTICLE 11**

Le gérant ou le collège des gérants déter-mine-ra, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ulté-rieurs à effec-tuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autori-ser aussi la libération anticipative des parts. Les libéra-tions anticipatives ne sont pas considé-rées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis de deux mois, signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés à dix francs pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du verse-ment.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, les parts de l'asso-cié défaillant. Cette reprise aura lieu à cent pour cent de la valeur des parts établie conformément à l'article sept des statuts.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation recommandée d'avoir dans les quinze jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signa-ture sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le prési-dent du tribunal civil ou de commerce du siège social ou, si les associés sont assez nombreux : par la collectivité des associés.

Le transfert ne pourra toutefois être ins-crit au registre qu'après que le gérant aura constaté que la so-ciété est entrée en possession du prix de cession et du mon-tant, augmenté des accessoires, du versement à effec-tuer sur les parts du défaillant. L'inscription du trans-fert une fois effectuée, le gérant mettra le prix de la cession à la dispo-sition du défaillant.

#### **ARTICLE 12.**

L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu de plein droit le deuxième lundi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures, soit au siège social, soit à tout autre endroit.

Si ce jour est un jour de congé férié légal, l'assem-blée se tiendra le jour ouvra-ble sui-vant autre qu'un samedi.

S'il a été opté pour la procédure de décision écrite comme exposé ci-après, la société en ce cas doit recevoir au plus tard le jour prévu par les statuts pour la tenue de l'assemblée annuelle, la lettre-circulaire avec information de l'ordre du jour et des propositions de décisions signée par tous les associés.

L'assemblée délibérera d'après les disposi-tions prévues par le Code des

Sociétés. Elle sera, d'autre part, convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est

présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois

semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, elle statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

# Prise écrite de décisions.

A l'exception des décisions à prendre dans le cadre de l'application de l'article 332 du Code des Sociétés et les décisions devant être reçues par acte authentique, les associés peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale. A cet effet, le(s) gérant(s)/le collège des gérants enverra à tous les associés et au(x) commissaire(s) éventuel(s) une lettre-circulaire, soit par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen d'information, avec indication de l'ordre du jour et les propositions de décision, en leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre dûment signée et dans le délai indiqué au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre.

#### ARTICLE 13.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre suivant.

ARTICLE 14.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve léga-le. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

#### ARTICLE 15.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée par la décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assem-blée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émolu-ments. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre les associés, sui-vant le nombre de leurs parts respectives.

#### ARTICLE 16.

Toute disposition non prévue aux pré-sents statuts sera réglée par les articles 214 et suivants du Code des Sociétés.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

# 1° CLOTURE DU PREMIER EXERCICE

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2015.

# 2° DATE DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en 2016.

#### 3° GÉRANCE

Est nommé gérant pour une durée indé-termi-née Monsieur RAISON Michaël, prénommé, lequel accep-te.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale. Au vu du plan financier il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

# 4° REPRESENTANT PERMANENT

Conformément à l'article 61 paragraphe 2 du Code des Sociétés, est nommé comme représentant permanent Monsieur RAISON, précité, avec pouvoirs y afférents, ici présent et qui accepte, pour une durée illimitée.

Dans le cadre de ce mandat, la société sera valablement engagée chaque fois qu'elle sera nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une personne morale, Monsieur RAISON, étant chargé de cette mission au nom et pour le compte de la société.

Pour extrait analytique conforme Kathleen Dandoy, notaire associé à Perwez

Mentionner sur la dernière page du Volet B :